D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2012-019	**R-3753-2011** **R-3754-2011**	**1er mars 2012**

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
et
Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants relatifs à la demande subsidiaire d'Intragaz et à la demande amendée de Gaz Métro

Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les tarifs d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien à compter du 1er mai 2011

Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)[1];
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)[2];
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

[1] Pour le dossier R-3754-2011 seulement.
[2] Pour le dossier R-3753-2011 seulement.

1. CONTEXTE

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinage E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1er mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1er mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[2] Le 1er février 2011, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[3] Le 16 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-140[4] (la Décision) par laquelle elle rejette la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel proposée par Intragaz pour ses sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Dans cette même décision, Intragaz est autorisée à déposer une proposition de tarif selon une solution alternative présentée par la Régie et, à défaut, elle est autorisée à déposer une demande subsidiaire relative au site de Pointe-du-Lac.

[4] Le 14 octobre 2011, Intragaz informe la Régie qu'elle ne retient pas la solution alternative présentée par cette dernière dans la Décision et qu'elle opte pour le dépôt d'une demande subsidiaire. Intragaz soumet donc, à la même date, une proposition de tarif à l'égard du site de Pointe-du-Lac pour la période du 1er mai 2011 au 30 avril 2013[5], le Tarif E-5.

---

3 L.R.Q., c. R-6.01.
4 Dossier R-3753-2011, pièce A-0023; dossier R-3754-2011, pièce A-0020.
5 Dossier R-3753-2011, pièce B-0061.

[5] Le 21 octobre 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée[6] dans laquelle elle demande d'être autorisée à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac pour une période équivalente à la durée du tarif, soit du 1er mai 2011 au 30 avril 2013.

[6] Le 26 janvier 2012, la Régie rend sa décision D-2012-005[7] par laquelle, notamment, elle fixe le tarif d'emmmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac pour une période de deux ans s'échelonnant du 1er mai 2011 au 30 avril 2013 et autorise Gaz Métro à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation de ce site durant cette période.

[7] Entre le 28 novembre 2011 et le 15 février 2012, l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA soumettent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la demande subsidiaire d'Intragaz et de la demande amendée de Gaz Métro.

[8] Intragaz et Gaz Métro ne déposent pas de commentaires à l'égard de ces demandes.

[9] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour leur participation à l'examen de la demande subsidiaire d'Intragaz et de la demande amendée de Gaz Métro.

---

6 Dossier R-3754-2011, pièce B-0038.

7 Dossier R-3753-2011, pièce A-0026; dossier R-3754-2011, pièce A-0023.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

BUDGET DE PARTICIPATION

[10] Dans sa décision D-2011-161[8], la Régie indique qu'elle ne fixe pas de balises pour l'examen de la demande subsidiaire d'Intragaz et de la demande amendée de Gaz Métro.

[11] La Régie précise dans cette décision qu'elle octroiera aux intervenants les frais qu'elle aura considéré raisonnables et utiles à ses délibérations en fonction des critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

[12] Tel que précisé dans sa décision D-2006-102[9], la Régie juge qu'elle peut ordonner à Gaz Métro de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations dans le cadre d'une demande présentée par Intragaz.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[13] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du Guide.

[14] Les frais réclamés par les intervenants totalisent 9 193,51 $, incluant les taxes.

---

8 Dossier R-3753-2011, pièce A-0025; dossier R-3754-2011, pièce A-0022.

9 Dossier R-3601-2006, pages 5 et 6.

[15] La Régie juge que les interventions de l'ACIG, de la FCEI et de S.É./AQLPA ont été utiles à ses délibérations et accorde à ces intervenants le remboursement des montants totaux réclamés.

[16] En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de payer aux intervenants les frais tels que présentés au tableau suivant :

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais accordés ($)
ACIG	4 089,10	4 089,10
FCEI	2 112,17	2 112,17
S.É./AQLPA	2 992,24	2 992,24
TOTAL	**9 193,51**	**9 193,51**

[17] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

[18] **OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

[19] **ORDONNE** à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par Me Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par Me Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.